



**SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE  
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT**

BIOFA AG  
Rudolf Diesel strasse 2  
D-72525 MÜSINGEN  
DUITSLAND

Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais  
Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation (DG 4)

**AUTORISATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE DANS DES  
CIRCONSTANCES PARTICULIERES**

1. Dispositions générales de l'autorisation

En application du règlement (CE) No.1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et plus précisément l'Art. 53 concernant des mesures dans des situations d'urgence, et sur avis du Comité d'agrément des pesticides à usage agricole, le produit:

**CURATIO**

Répondant aux spécifications et conditions mentionnées ci-après, est autorisé  
comme: fongicide  
au nom de: BIOFA AG

2. Composition et forme

2.1. Substances actives et teneurs garanties: POLYSULFURE DE CALCIUM, 380 g/l

2.2. Type de formulation: DC (Concentré dispersable)

3. Classification et mentions spéciales à indiquer sur l'étiquette

Sans préjudice des dispositions du Règlement (CE) N° 547/2011 du 08/06/2011 portant application du Règlement N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques et sans préjudice des dispositions de l'AR du 28/02/1994 relatives à l'étiquetage et l'emballage, les données suivantes doivent figurer sur l'étiquette.

3.1. Catégories de danger: Nocif

3.2. Le(s) symbole(s) suivant(s) les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE ou l'annexe XIV de l'AR du 28/02/1994 et l'AR du 11/01/1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi:

Xn

3.3. Les phrases R et S suivantes de l'annexe XIII de l'A.R. du 28/02/1994:

3.3.1. R22-R31-R36/37/38-R43

3.3.2. S2-S13-S20/21-S23-S26-S36/37-S42-S46

3.4. Les phrases suivantes du règlement CLP (CE) No. 1272/2008:

3.4.1 Mentions d'avertissement : attention

3.4.2. Pictogrammes de danger et leurs codes SGH: GHS07



3.4.3. Mentions d'avertissement (phrases H) : H302 (nocif en cas d'ingestion), H315 (provoque une irritation cutanée), H319 (provoque une sévère irritation des yeux), H317 (peut provoquer une allergie cutanée), H335 (peut irriter les voies respiratoires)

3.4.4. Informations additionnelles (phrases EUH) : EUH401, EUH031

3.4.5. Conseils de prudence (phrases P) : P301+P330, P280 (Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux), P302+P352, P305+P351+P338, P261, P284, P301+P311

3.5. Le nombre de points attribués conformément à l'art. 2bis §1 de l'AR du 14/01/2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits :

4

3.6. Autres mentions:

- La dose agréée est la plus petite dose qui garantit la meilleure efficacité dans la plupart des situations. Elle peut être réduite, sous la responsabilité de l'utilisateur, par exemple dans les situations où le risque de dégâts est faible ou lors de l'utilisation de produits en mélange. La diminution de la dose appliquée n'autorise pas l'augmentation du nombre maximal d'applications, ni la réduction du délai avant récolte.

- SP1: Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.

- SPe3: Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux eaux de surface (voir mesures de réduction du risque).

- SPe3: Pour protéger les arthropodes/insectes non-ciblés appliquer obligatoirement un pourcentage minimum de réduction de la dérive (voir mesures de réduction du risque).

- SPe8: Dangereux pour les abeilles. Ne pas utiliser au moment où les abeilles sont activement à la recherche de nourriture, appliquer donc le produit tôt le matin ou tard le soir.

4. Prescriptions générales:

Sans préjudice des dispositions prévues par le Règlement N° 1107/2009, la composition, le type de formulation, les caractéristiques chimiques et physiques du produit ainsi que l'origine et le degré de pureté des substances actives doivent correspondre aux données fournies lors de la demande ou lors de toute demande ultérieure acceptée.

4.1. Durée de validité de l'autorisation : du 15 mars 2018 jusqu'au 12 juillet 2018 inclus

4.2. Vente : /

5. Usages, doses d'emploi et conditions particulières d'application:

A traiter:	Pommiers
Pour lutter contre:	Tavelure du pommier ( <i>Venturia inaequalis</i> )
Délai avant récolte :	30 jours
Dose/concentration:	8,75 l/ha de haie, 1-10 applications
Zone tampon :	15 m avec technique réduisant la dérive de min. 90%

A traiter:	Poiriers
Pour lutter contre:	Tavelure du poirier ( <i>Venturia pirina</i> )
Délai avant récolte :	30 jours
Dose/concentration:	8,75 l/ha de haie, 1-10 applications
Zone tampon :	15 m avec technique réduisant la dérive de min. 90%

Remarque générale :

/

L'Etat n'est pas responsable en cas d'accidents dus à l'emploi du produit dans le cadre de cette autorisation. L'autorisation est délivrée sans préjudice des dispositions émanant du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en ce qui concerne la fabrication et l'emploi de matières toxiques ou nocives.

Au nom du Ministre,

dir Olivier GUELTON  
Chef de Cellule Autorisations